

DECISION N°2020-L0306/ARCOP/ORD

sur recours d'OPTIMUM SARL pour refus d'application de la décision n°2020-L0267/ARCOP/ORD du 09 juin 2020 suite aux résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/RPCOL/PGNZ/CMGT/SG pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires au profit de la Commune de Mogtêdo (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 16 juin 2020 d'OPTIMUM SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ; cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne le refus d'application de la décision n°2020-L0267/ARCOP/ORD du 09 juin 2020 suite aux résultats provisoires de

la demande de prix n°2020-02/RPCOL/PGNZ/CMGT/SG pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires au profit de la Commune de Mogtêdo (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2857 du lundi 15 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 17 juin 2020 ; que OPTIMUM SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 16 juin 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Mogtêdo avait lancé la demande de prix n°2020-02/RPCOL/PGNZ/CMGT/SG pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires à son profit (lots 01 et 02) ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) avait déclaré l'offre de OPTIMUM SARL non conforme au motif qu'elle est anormalement basse ;

le requérant avait contesté cette décision de la CCAM et l'ORD dans son extrait de décision n°2020-L0267/ARCOP/ORD du 09 juin 2020 avait déclaré sa plainte fondée et infirmé les résultats provisoires ;

qu'à la seconde publication, la CCAM a déclaré son offre non conforme aux motifs que le code d'éthique et de déontologie en matière de commande est absent et que la lettre de soumission est non conforme ;

le requérant conteste cette décision et soutient que manifestement, la commission s'obstine à ne pas mettre en œuvre la décision de l'ORD ; que ces nouveaux griefs ne sauraient prospérer contre son offre ;

que le modèle d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique présent dans le dossier de demande de prix ne comporte pas de titre ; qu'il n'a fait que respecter le modèle et ne voit pas la nécessité de proposer un titre ; que ce grief est de ce fait sans fondement ;

que sa lettre de soumission est conforme au modèle requis dans le dossier de demande de prix ; qu'en plus, le grief tel que libellé sans le moindre détail ne permet pas de justifier la non-conformité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les présents résultats font suite à la décision n°2020-L0267/ARCOP/ORD du 09 juin 2020 ; qu'il s'agit donc, de vérifier la mise en œuvre de ladite décision ;

considérant que la mise en œuvre de la décision ci-dessus consistait pour la CCAM à constater que l'offre du requérant n'est pas anormalement basse et à tirer la conséquence par rapport à l'attribution du marché et non pas de reprendre l'évaluation de l'offre pour rechercher des motifs de rejet ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications nécessaires a noté que la décision ci-dessus citée n'a pas été régulièrement mise en œuvre ; que les nouveaux griefs ci-dessus rappelés dans les faits ne sauraient être des motifs de non-conformité car n'ayant pas été relevés dans la publication du 03 juin 2020 ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours d'OPTIMUM SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte d'OPTIMUM SARL est fondée en ce que la décision ci-dessus n'a pas été régulièrement mise en œuvre ;

-d'inviter la CCAM à mettre en œuvre régulièrement la décision n°2020-L0267/ARCOP/ORD du 09 juin 2020 sous peine de poursuites disciplinaires ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/RPCOL/PGNZ/CMGT/SG pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires au profit de la Commune de Mogtéo (lots 01 et 02) publiés dans le quotidien des marchés n°2857 du lundi 15 juin 2020 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 juin 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*